

direction
départementale
de l'Équipement

Pyrénées-
Atlantiques

Service Maritime
Environnement et
Sécurité
unité hydraulique et
environnement

ARRETE **prescrivant le Plan de Prévention des Risques Inondation** **de la commune de Pardies**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit pour la commune de Pardies.

Article 2 – Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Pardies comme délimité sur la carte au 1/25000 ci-annexée. Ces cours d'eau sont le Gave de Pau, la Baïse, la Lèze et la Baysère.

Article 3 – La Direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 – L'élaboration du PPRI sera accompagnée d'une concertation :

1. avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- Bulletin municipal
- Flash d'informations communales
- Sites internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq
- Réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique

cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 Pau cedex
téléphone :
05 59 80 86 00
télécopie :
05 59 80 86 07
mél. : DDE64
@equipement.gouv.fr
Internet : pyrenees-
atlantiques.equipement.
gouv.fr

2508-21-28

2. avec les collectivités communales et intercommunales sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration : établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire.

3. Les organismes suivants seront consultés :

- la commune de Pardies
- le Service départemental d'Incendie et de Secours
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les trois journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Béarn et Soule
- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 6 – Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de Pardies
- M. le Président de la Communauté de Communes de Lacq
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Article 7 – L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pardies, de la préfecture de Pau et de la Direction départemental de l'Equipement à Pau.

Article 8 - MM. le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Pardies, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **31 JAN, 2008**
LE PREFET



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUEYDAN